

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1890.

### Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1890.

(Voir les n<sup>os</sup> 119, V, session de 1888-1889, 5, V, et 54, session de 1889-1890,  
de la Chambre des Représentants; 25, session de 1889-1890, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président-Rapporteur;  
le Duc d'URSEL, MACAU, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Baron  
DE LABBEVILLE et le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE.

MESSIEURS,

Le budget primitif du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice  
1890 s'élevait à . . . . . fr. 2,414,720

Les amendements déposés par le Gouvernement au com-  
mencement de cette session ont porté ce chiffre à . . . . fr. 2,482,320

Soit une augmentation de . . . . . fr. 67,600

Cette augmentation a été justifiée dans la note préliminaire; elle com-  
prend la somme de 20,000 francs, votée en 1889, en vue de la création de  
bureaux de renseignements pour les émigrants.

La question toujours controversée de notre organisation consulaire, qui  
se lie si étroitement au développement de nos relations commerciales avec  
les pays étrangers, a spécialement attiré l'attention de votre Commis-  
sion.

Les explications fournies par M. le Ministre des Affaires étrangères à la  
Chambre des Représentants, nous permettent de résumer brièvement les  
observations que nous avons à présenter.

Ainsi que l'honorable Prince de Chimay l'a reconnu, les consuls sont  
essentiellement des agents explorateurs.

Tandis que la suppression d'une légation peut donner lieu à des inter-  
prétations défavorables, quant à la cordialité des relations existant entre  
les deux pays intéressés, la suppression d'un consulat trouve son explica-  
tion naturelle dans les faits économiques; car il est admis que la raison  
d'être des agences consulaires réside uniquement dans l'intérêt commer-  
cial du pays qui les subsidie.

Une grande latitude d'appréciation doit donc être laissée au Gouvernement en ce qui concerne la répartition de ces postes et si chaque année le budget des affaires étrangères renseigne l'emploi que l'on compte faire du crédit consulaire, rien ne doit s'opposer, semble-t-il, à ce que pendant le cours de l'exercice, le ministre substitue à un consulat inscrit au budget un autre consulat dont la plus grande utilité serait démontrée.

S'il en devait être autrement, le Gouvernement se trouverait parfois dans l'alternative de laisser sans emploi, jusqu'à la fin de l'année budgétaire, le crédit affecté à un poste reconnu inutile ou de faire occuper celui-ci par un agent temporaire : c'est ce qui se présenterait notamment lorsqu'un consulat dont la suppression serait projetée deviendrait vacant par suite du décès du titulaire.

Un amendement apporté à l'article 27 du Budget pour 1890 autorise le Gouvernement à affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 25,000 francs, les sommes restées sans emploi à cet article.

Cet amendement, qui a pour but de majorer légalement le crédit réservé aux explorations des consuls, n'a soulevé aucune critique.

Votre Commission espère que le désir d'atteindre chaque année ce disponible de 25,000 francs ne fera pas prolonger outre mesure les vacances des postes devenus sans titulaires.

Mieux vaudrait, en effet, chercher les sommes nécessaires aux explorations dans un crédit spécial, si l'article 28 était insuffisant, que de compromettre la marche régulière du service des consulats rétribués.

Nous savons que l'augmentation progressive du nombre de ces consulats partout où la nécessité en sera démontrée, est une éventualité admise par le Gouvernement.

Mais, si le programme qu'il s'est tracé ne peut être réalisé en une fois, on peut se demander s'il est bien certain que, sans majorer le nombre des consulats, on ne pourrait pas, dès maintenant, par une meilleure répartition des postes, arriver à une situation plus favorable.

En présence des barrières protectionnistes qu'élèvent de toutes parts les pays Européens, ce sont les marchés lointains qui méritent de fixer, avant tout, l'attention de nos exportateurs.

Or, il suffit de parcourir la liste des consulats belges rétribués pour s'assurer que sur 28 de ces postes il y en a 10 qui sont établis en Europe. Cette situation peut-elle se justifier, surtout si l'on tient compte que dans la plupart des pays d'Europe, nous avons une légation belge commandant à une série de consulats non rétribués.

Il y a là un état de choses qui appelle la plus sérieuse attention de l'honorable Ministre des Affaires étrangères.

Certains consulats européens peuvent avoir des raisons d'être même en l'absence d'un intérêt commercial bien défini; certains autres, comme les deux postes de Russie, pourraient se justifier par l'immense étendue de pays placés sous la juridiction d'une légation unique, mais en est-il de même ailleurs?

Il est loin de notre pensée de contester au Gouvernement le droit d'apprécier sous sa responsabilité, si tel ou tel poste doit être maintenu. Nous avons pris soin au commencement de ce rapport de faire une déclaration très catégorique à cet égard. Mais ce qui serait peut-être à craindre, c'est que l'on ne prenne l'habitude de considérer certains consulats Européens comme des postes de retraite et qu'ainsi les fonds votés par la Législature pour la création de consulats actifs et féconds en résultats ne soient souvent affectés, en fait, à constituer un éméritat en faveur d'agents très méritants sans doute, mais qui devraient trouver dans un autre article du budget la récompense des longs services qu'ils ont rendus au pays.

Les consuls non rétribués ont occupé une grande place dans la discussion du budget à la Chambre des Représentants. Le rapport de la section centrale a donné une liste très longue et détaillée des 436 agents de cette catégorie, résidant dans les diverses parties du monde.

Le département des affaires étrangères s'est engagé à compléter ces renseignements et notamment à indiquer le nombre des consuls marchands qui exercent, en même temps, un mandat consulaire pour un ou plusieurs pays étrangers. Ces positions mixtes pourraient, dans certains cas, susciter des conflits d'intérêts qu'il est désirable d'éviter.

Votre Commission estime que la préférence devrait, autant que possible, être donnée à nos nationaux ou à des personnes originaires des pays qui ne se trouvent pas en lutte constante avec l'industrie belge.

Dans son rapport sur le budget de 1889, votre Commission a soulevé la question des difficultés auxquelles donne lieu la contradiction qui existe entre les lois belges et étrangères, en matière de recrutement et d'indigénat.

Votre Commission ne peut que s'associer aux vœux qui ont été exprimés par la Chambre des Représentants en vue d'une prochaine réglementation internationale de la question.

C'est avec la France que les conflits de législation surgissent le plus fréquemment, à raison de la proximité des deux pays. Il serait donc désirable que les négociations que l'honorable Prince de Chimay s'est déclaré tout prêt à entreprendre soient entamées sans retard.

Nous n'entendons pas suggérer une solution, mais il est de l'intérêt de tous qu'on mette fin à un état de choses qui impose à un même individu deux nationalités et les devoirs inconciliables qui en résultent.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi.

*Le Président-Rapporteur,*  
B<sup>on</sup> T<sup>r</sup>KINT DE ROODENBEKE.